

C A N A D A

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

No : 200-06-000242-209

**KIM CHEVRETTE**, domiciliée et résidant au 521, rue Sainte-Anne, Saint-Anne-de-la-Pérade (Qc), district de Trois-Rivières, G0X 2J0 ;

et

**HUGO CHAREST**, domicilié et résidant au 521, rue Sainte-Anne, Saint-Anne-de-la-Pérade (Qc), district de Trois-Rivières, G0X 2J0 ;

et

**BRIGITTE SOUCY**, domiciliée et résidant au 2806, rue du Plateau, Sherbrooke (Qc), district de Saint-François, J1L 1S4 ;

Demandeurs

c.

**FCA CANADA INC.**, personne morale légalement constituée faisant affaires sous le nom de *Chrysler Canada*, ayant une place d'affaires au 3000, autoroute Trans-Canada, Pointe-Claire (Qc), district de Montréal, H9R 1B1 ;

Et

**LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 500, Grande-Allée Est, bureau 900, Québec (Qc), district de Québec, G1R 2J7 ;

et

**KIA CANADA INC.**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 3000, Montréal (Qc), district de Montréal, H3B 0E6 ;

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 129, rue Saint-Jacques, Montréal (Qc), district de Montréal, H2Y1L6 ;

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
MODIFIÉE**  
(Articles 574 et suivants C.p.c.)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Les demandeurs sollicitent l'autorisation de cette Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit et dont ils sont eux-mêmes membres, à savoir :

*« Toutes les personnes physiques ou morales ayant conclu un contrat d'achat de véhicule automobile auprès des défenderesses FCA et Kia dans lequel se retrouvait une valeur négative pour un ancien véhicule automobile repris en échange et/ou dans lequel le prix d'achat du véhicule automobile affiché a été majoré. »*

**LES PARTIES**

2. Les demandeurs sont des consommateurs au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*.

3. Au mois de janvier 2018, les demandeurs Kim Chevrette et Hugo Charest ont fait l'acquisition d'un véhicule automobile de marque Hyundai, modèle Élantra GLS, année 2015 (ci-après le « Véhicule ») auprès du concessionnaire de la défenderesse FCA Canada inc. situé à Sainte-Anne-de-la-Pérade (*La Pérade Chrysler*).
- 3.1 Au mois d'octobre 2017, la demanderesse Brigitte Soucy a fait l'acquisition d'un véhicule automobile de marque Kia, modèle Sorento LX, année 2017 auprès du concessionnaire de la défenderesse Kia Canada inc. situé à Sherbrooke.
4. Les demandeurs ont conclu des contrats de consommation et d'adhésion avec la défenderesse FCA Canada inc.
5. Les demandeurs ne pouvaient en effet modifier les clauses contractuelles qui leur ont été imposées.
6. La défenderesse FCA Canada inc. (ci-après « FCA ») est une entreprise spécialisée dans la vente de véhicules automobiles, tel qu'il appert de l'*État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* déposé en **pièce P-1**.
7. La défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après « Scotia ») est une institution financière, tel qu'il appert de l'*État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* déposé en **pièce P-2**.
8. La défenderesse Kia Canada inc. (ci-après « Kia ») est une entreprise spécialisée dans la vente de véhicules automobiles, tel qu'il appert de l'*État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* déposé en **pièce P-3**.
9. La défenderesse Banque de Montréal (ci-après « BMO ») est une institution financière, tel qu'il appert de l'*État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* déposé en **pièce P-4**.

## **LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DES DEMANDEURS**

### **KIM CHEVRETTE ET HUGO CHAREST**

10. Au mois de décembre 2017, les demandeurs Kim Chevrette et Hugo Charest débutent des démarches afin de changer leur véhicule automobile.
11. Ils s'intéressent au Véhicule puisqu'il répond à leurs besoins familiaux.
12. Le prix de vente affiché du Véhicule est de quinze mille neuf cent quatre-vingt-quinze dollars (15 995\$), tel qu'il appert de l'annonce affichée sur le site Web du concessionnaire de la défenderesse FCA déposée en **pièce P-5**.

13. Au début du mois de janvier 2018, les demandeurs Kim Chevette et Hugo Charest se rendent à la place d'affaires du concessionnaire de la défenderesse FCA afin d'explorer la possibilité d'acquérir le Véhicule.
14. À ce moment, la demanderesse Kim Chevette est déjà propriétaire d'un véhicule automobile de marque Scion, modèle FR-S, année 2013.
15. Le vendeur leur indique qu'il peut reprendre le véhicule en échange pour la somme de dix mille dollars (10 000 \$).
16. La dette due pour ce véhicule est de dix-sept mille trois cent quarante et un dollars et vingt-six cents (17 341,26 \$).
17. Or, au cours des négociations précédant l'entente, le vendeur insiste sur les mensualités qui seront dues pour l'achat du Véhicule et indique qu'ils s'arrangeront pour le solde toujours dû sur l'ancien véhicule.
18. C'est ainsi qu'au moment de signer le contrat de vente, le montant de vente du Véhicule et la valeur de reprise du véhicule sont modifiés par le représentant de la défenderesse FCA et ne correspondent plus à la réalité.
19. En effet, le prix de vente du Véhicule apparaît maintenant comme étant de vingt et un mille cent vingt dollars et soixante-deux cents (21 120,62 \$) avant taxes sur le contrat de vente, tel qu'il appert de la **pièce P-6**.
20. Sur ce contrat de vente, pièce P-6, il est indiqué que l'ancien véhicule de la demanderesse est repris en échange pour la somme de quinze mille dollars (15 000,00 \$).
21. Or, sur le contrat de vente destiné à la défenderesse Scotia, le prix de vente du Véhicule est maintenant de vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-trois dollars et quarante-deux cents (24 283,42 \$), auquel montant doit s'ajouter des frais pour « *Installation, livraison, services du concessionnaire, garantie et autres frais* » de deux mille trois cent soixante-douze dollars et trente-huit cents (2 372,38 \$), le tout tel qu'il appert du contrat déposé en **pièce P-7**.
22. Ces frais pour « *Installation, livraison, services du concessionnaire, garantie et autres frais* » de 2 372,38\$ n'apparaissent pas à l'annonce sur le site Web du concessionnaire déposée en pièce P-5.
23. Sur le contrat P-7, la valeur de reprise du véhicule de la demanderesse Kim Chevette passe à dix-sept mille deux cent quarante-six dollars et vingt-cinq cents (17 246,25 \$).
24. À la lecture du contrat P-7, il est spécifié que le taux d'intérêt pour l'emprunt est de 5,99% et que les coûts de crédits s'élèvent à six mille quarante-neuf dollars et huit cents (6 049,08 \$).

25. Or, il est impossible à la lecture de ces documents (pièce P-6 et pièce P-7) de savoir quel est le montant réel financé pour la somme due sur l'ancien véhicule et quels sont les frais de crédit pour ce « *refinancement* ».
26. C'est ainsi que pour un véhicule affiché initialement au prix de quinze mille neuf cent quatre-vingt-quinze dollars (15 995,00 \$), ils l'auront finalement acquis à l'échéance de sept (7) ans pour la somme de trente-deux mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf dollars et quatre-vingt-onze cents (32 799,91 \$).

BRIGITTE SOUCY

- 26.1 En date du 4 octobre 2017, la demanderesse Brigitte Soucy a fait l'acquisition d'un véhicule de marque Kia, modèle Sorento, année 2017 auprès de la défenderesse Kia.
- 26.3 Le prix de vente de ce véhicule était d'un peu plus de 30 000\$.
- 26.4 En date des présentes, un véhicule similaire est vendu 32 000\$, tel qu'il appert de la publicité déposée en pièce P-12.
- 26.5 Au mois d'octobre 2017, la demanderesse Brigitte Soucy était déjà propriétaire d'un véhicule automobile de marque Kia, année 2015, pour lequel une somme de 27 900\$ était toujours due.
- 26.6 À ce moment, la valeur de ce véhicule était inférieure à 27 900\$.
- 26.7 Au moment de la vente, le prix de vente du véhicule acheté par la demanderesse est augmenté à 39 336,35\$ plus « *Frais d'installation, de livraison et autres (décrire)* » et taxes applicables, tel qu'il appert du contrat de vente déposé en pièce P-13.
- 26.8 Au moment de la vente et en tout temps pertinent, le représentant de la défenderesse Kia n'a jamais informé la demanderesse Brigitte Soucy du montant « *refinancé* » pour le véhicule donné en échange et ayant une valeur négative.
- 26.9 Au moment de la vente, la demanderesse Brigitte Soucy ignorait quel était le montant réel financé pour la somme due sur l'ancien véhicule et quels étaient les frais de crédit pour ce « *refinancement* », informations qui n'apparaissent d'ailleurs pas à la pièce P-13.
27. Ces pratiques de commerce interdites permettent aux défenderesses Scotia et BMO de percevoir des montants d'intérêts pour une période prolongée.
28. Ces pratiques interdites d'exiger un prix supérieur à celui annoncé pour l'achat d'un véhicule automobile et de « refinancer » la dette d'un ancien véhicule automobile sont utilisées également par les défenderesses Kia et BMO, tel qu'il appert du contrat d'achat auprès de la défenderesse Kia déposé en pièce P-8 et sont répandues à travers l'ensemble du Québec tel qu'il appert du

reportage de Radio-Canada daté du 3 février 2019 déposé en pièce P-9 et du reportage de La Presse daté du 8 février 2020 déposé en pièce P-10.

28.1 Les prix de vente gonflés artificiellement des véhicules automobiles peuvent avoir un impact à la hausse sur les coûts des primes d'assurances des consommateurs de même que sur les valeurs de remplacement en cas de sinistre.

### FONDEMENTS JURIDIQUES ET DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES

29. Les défenderesses ont contrevenu à des dispositions spécifiques de la Loi sur la protection du consommateur et a commis des pratiques de commerce interdites.
30. Ces pratiques des défenderesses peuvent également être sanctionnées par le biais du *Code civil du Québec*.
31. La nature des violations et pratiques de commerce commises par les défenderesses justifie l'octroi de dommages punitifs.
32. Le texte des principales dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* applicable au présent dossier se lisent comme suit :

132. La vente à tempérament est un contrat assorti d'un crédit par lequel un commerçant, lorsqu'il vend un bien à un consommateur, se réserve la propriété du bien jusqu'à l'exécution, par ce dernier, de son obligation, en tout ou en partie.

134. Le contrat de vente à tempérament doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

- a) la description du bien faisant l'objet du contrat;
- b) le prix de vente au comptant du bien, le versement comptant payé par le consommateur, le cas échéant, et le capital net;
- c) le cas échéant, la valeur d'un bien donné en échange;

148. Le contrat de vente à tempérament ne doit se rapporter qu'à des biens vendus le même jour.

219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.

224. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

[...]

c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.

[...]

Aux fins du paragraphe c du premier alinéa, le prix annoncé doit comprendre le total des sommes que le consommateur devra déboursier pour l'obtention du bien ou du service. Toutefois, ce prix peut ne pas comprendre la taxe de vente du Québec, ni la taxe sur les produits et services du Canada. Le prix annoncé doit ressortir de façon plus évidente que les sommes dont il est composé.

228. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

### LES DOMMAGES

33. Compte tenu des violations et pratiques de commerce alléguées, les chefs de dommages suivants sont ouverts :
- a) Le remboursement des intérêts payés sur la portion du prêt afférente à la dette pour le véhicule automobile repris en échange lors de l'achat d'un nouveau véhicule automobile ;
  - b) Des dommages punitifs en raison de la commission de pratiques de commerce interdites et des violations et manquements à des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*.

### LE GROUPE

34. Le groupe pour le compte duquel les demandeurs entendent agir est décrit au premier (1<sup>er</sup>) paragraphe de la présente procédure et inclut les personnes physiques ou morales ayant conclu un contrat d'achat de véhicule automobile auprès des défenderesses FCA et Kia dans lequel se retrouvait un solde impayé pour un ancien véhicule automobile repris en échange et/ou dans lequel le prix d'achat du véhicule automobile affiché a été majoré subséquemment.

### **LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

35. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du groupe (ci-après désignés les « membres ») contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux des demandeurs.
36. En effet, les fautes commises par les défenderesses à l'égard des membres sont les mêmes que celles commises à l'égard des demandeurs, lesquelles sont détaillées aux paragraphes 7 à 18.
37. Les membres ont subi les chefs de dommages identifiés au paragraphe 34 a) et b).
38. Les demandeurs ne sont toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession de la défenderesse.

### **LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE**

39. La nature du recours que les demandeurs entendent exercer pour le compte des membres est une action en dommages-intérêts contre les défenderesses afin de sanctionner le « *refinancement* » illégal d'une dette pour un ancien véhicule automobile de même que les pratiques de commerce illégales visant à majorer le prix de vente d'un véhicule automobile par rapport à son prix initialement affiché.

### **LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 575 (1) C.P.C.)**

40. Les questions reliant chaque membre aux défenderesses et que les demandeurs entendent faire trancher par l'action collective envisagée sont :
  - a) Les défenderesses ont-elles permis le refinancement interdit d'une dette afférente à un ancien véhicule automobile ?
  - b) Les défenderesses ont-elles commis des pratiques de commerce interdites en lien avec la divulgation du coût d'acquisition d'un véhicule automobile ?
  - c) Le cas échéant, les membres ont-ils subi des dommages ?
  - d) Si oui, sur quels chefs de dommages les membres peuvent-ils être indemnisés ?
  - e) Des dommages punitifs doivent-ils être octroyés ?
  - f) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages ?



41. La principale question individuelle à chacun des membres est le montant des dommages individuels.

**LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 575 (2) C.P.C.)**

42. À cet égard, les demandeurs réfèrent aux paragraphes 7 à 18 de la présente demande.

**LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 575 (3) C.P.C.)**

43. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, pour les motifs ci-après exposés.
44. Il est estimé que plusieurs centaines de personnes au Québec ont conclu des contrats d'achat de véhicule avec les défenderesses dans lesquels étaient « refinancé » le solde dû sur un ancien véhicule et/ou dans lesquels le prix de vente du véhicule était majoré par rapport à son prix affiché initialement.
45. Il serait impossible et impraticable pour les demandeurs de retracer et de contacter tous les membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'ils n'ont pas accès à la liste des clients des défenderesses.
46. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour les demandeurs d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres.
47. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre les défenderesses.

**LES DEMANDEURS SONT EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (ART. 575 (4) C.P.C.)**

48. Les demandeurs demandent que le statut de représentants leur soit attribué pour les motifs ci-après exposés.
49. Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.
50. Les demandeurs ont fait des démarches pour obtenir les éléments factuels à la base de leur recours personnel et les ont communiqués à leurs procureurs.
51. Les demandeurs ont mandaté des procureurs d'expérience spécialisés dans le domaine des actions collectives.
52. Les demandeurs s'attendent à ce que leurs procureurs utilisent tous les moyens disponibles pour étoffer et bonifier l'action collective envisagée.

53. Les demandeurs s'engagent à collaborer pleinement avec leurs procureurs et à se rendre disponibles afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres.
54. Les demandeurs ont subi une partie des dommages détaillés dans la présente demande.
55. Les demandeurs ont une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente requête et ils comprennent les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des membres.
56. Les demandeurs sont disposés à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite.
57. Les demandeurs entendent représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres.
58. Les demandeurs sont donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres dans le cadre de l'action collective envisagée.

#### **LA PROPORTIONNALITÉ DANS L'ANALYSE DES CONDITIONS DE L'ARTICLE 575 C.P.C.**

59. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande.
60. Bien que le montant des dommages subis différera pour chaque membre, les fautes commises par les défenderesses et la responsabilité en résultant sont essentiellement les mêmes.
61. Considérant le montant relativement modeste de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente l'action collective, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles.
62. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice.

#### **LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

63. Les conclusions recherchées par les demandeurs sont :
  - a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance des demandeurs.

- b) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres les intérêts payés sur la portion du prêt afférente à la dette pour le véhicule automobile repris en échange lors de l'achat d'un nouveau véhicule automobile, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.
- c) **CONDAMNER** les défenderesses à payer individuellement une somme forfaitaire et globale qui sera fixée par le tribunal à titre de dommages punitifs.
- d) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnisations individuelles selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*.
- e) **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.
- f) **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis.

64. La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective est bien fondée en fait et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective.

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

***« Une action en dommages-intérêts contre les défenderesses afin de sanctionner le « refinancement » illégal d'une dette pour un ancien véhicule automobile de même que les pratiques de commerce illégales visant à majorer le prix le prix de vente d'un véhicule automobile par rapport à son prix initialement affiché »***

**ATTRIBUER** à Kim Chevrette, Hugo Charest et Brigitte Soucy le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

***« Toutes les personnes physiques ou morales ayant conclu un contrat d'achat de véhicule automobile auprès des défenderesses FCA et Kia dans lequel se retrouvait un solde impayé pour un ancien véhicule automobile repris en échange et/ou dans lequel le prix d'achat du véhicule automobile affiché a été majoré. »***

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les défenderesses ont-elles permis le refinancement interdit d'une dette afférente à un ancien véhicule automobile ?
- b) Les défenderesses ont-elles commis des pratiques de commerce interdites en lien avec la divulgation du coût d'acquisition d'un véhicule automobile ?
- c) Le cas échéant, les membres ont-ils subi des dommages ?
- d) Si oui, sur quels chefs de dommages les membres peuvent-ils être indemnisés ?
- e) Des dommages punitifs doivent-ils être octroyés ?
- f) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages ?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance des demandeurs.
- b) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres les intérêts payés sur la portion du prêt afférente à la dette pour le véhicule automobile repris en échange lors de l'achat d'un nouveau véhicule automobile, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.
- c) **CONDAMNER** les défenderesses à payer individuellement une somme forfaitaire et globale qui sera fixée par le tribunal à titre de dommages punitifs.
- d) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnisations individuelles selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*.
- e) **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.
- f) **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis.

**IDENTIFIER** Le montant des dommages individuels comme la principale question individuelle à chacun des membres :

**CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais de publication de l'avis aux membres.

Québec, le 22 janvier 2021

*BGA avocats*

**Me David Bourgoïn**

[dbourgoin@bga-law.com](mailto:dbourgoin@bga-law.com)

**BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.**

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Procureurs des demandeurs

Québec, le 22 janvier 2021

*Garnier Ouellette avocats*

**Me Maxime Ouellette**

[m.ouellette@garnierouellette.com](mailto:m.ouellette@garnierouellette.com)

**GARNIER OUELLETTE AVOCATS**

1085 ave Louis St-Laurent

Québec (Québec) G1R 2W8

Téléphone : 418 647-3939

Télécopieur : 418 649-7125

Procureurs des demandeurs

No. 200-06-000242-209

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Action collective)

**KIM CHEVRETTE**  
Et  
**HUGO CHAREST**

Demandeurs

c.

**FCA CANADA INC.**  
Et  
**LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE**  
Et  
**KIA CANADA INC.**  
Et  
**BANQUE DE MONTRÉAL**

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION  
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
MODIFIÉE**

ORIGINAL

**Me Maxime Ouellette**  
**Garnier Ouellette, Avocats**  
1085, avenue Louis-St-Laurent  
Québec (Québec) G1R 2W8  
Tél.: 418-647-3939  
Fax: 418-649-7125

BR1203

Notre dossier : 11 875-1